



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

→ B Bessard
f

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Dossier suivi par :M.ARGUIMBAU
Tél. : 91.15.69.35
n°32- 2011 PC

Marseille le 21 MAR. 2011

**ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
A LA SOCIETE SERAM A MARSEILLE (9^{ème})**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, 512-3 et R 512-31,

VU l'arrêté préfectoral n° 80- 2004 A en date du 31 juillet 2006 autorisant la Communauté Urbaine « Marseille Provence Métropole » à exploiter une usine de traitement des boues sur la commune de Marseille (9^{ème}) sise à la Cayolle, chemin de Sormiou,

VU l'arrêté préfectoral n° 293- 2008 PC en date du 24 juillet 2009 portant des prescriptions complémentaires à la Société SERAM une usine de traitement des boues sur la commune de Marseille (9^{ème}) sise à la Cayolle, chemin de Sormiou,

VU l'arrêté préfectoral n° 421- 2010 URG imposant des mesures d'urgence en date du 24 novembre 2010 imposant des mesures d'urgence à la Société SERAM

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 7 février 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 24 février 2011,

CONSIDERANT les résultats de la révision de l'étude de dangers (E.D.D) pour la partie « séchage et transport des boues en valorisation » de l'usine,

CONSIDERANT la nécessité de la part de l'exploitant d'informer les services de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sur les suites données par ses soins aux différentes préconisations figurant en conclusion de l'EDD,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement auxquelles sont soumise la société SERAM

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511 du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La société SERAM dont le siège social est situé 35, boulevard du Capitaine Gèze – Parc des Aygalades – 13014 MARSEILLE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'usine de traitement des boues à SORMIOU MARSEILLE (13009) sous réserve du respect des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 80-2004 A du 31 juillet 2006 et des prescriptions du présent arrêté.

Le chapitre **1-2-NATURE DES INSTALLATIONS** est supprimé et remplacé par le tableau réactualisé des activités, ci-dessous :

| Rubrique | Alinéa | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Capacité maximale autorisée | Classement (AS, A,D) |
|----------|--------|---|---|-----------------------------|----------------------|
| 2910 | B | Installation de combustion consommant seuls ou en mélange des produits non visés dans l'alinéa A, lorsque la puissance thermique maximale est supérieure à 0.1 MW. | 2 groupes cogénération biogaz : 2*2996 kW 3 chaudières biogaz : 3*4240 kW | 18.7 MW | A |
| 2915 | 1a | Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, dont la température d'utilisation maximale est supérieure au point éclair des fluides, lorsque la quantité totale de fluide présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l. | Huile thermique (P.e.=250 °C) | 40 000 l | A |
| 2910 | A2 | Installation de combustion consommant seuls ou en mélange du gaz naturel et du fioul domestique, lorsque la puissance thermique maximale est comprise entre 2 et 20 MW. | 2 groupes électrogènes fioul : 2*1 600 kW 1 groupe cogénération gaz : 5 690 kW | 8.8 MW | D |
| 1411 | 2-C | Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 1 et 10 t. | Gazomètre de biogaz (ouvrage tampon). | 6 t | D |

ARTICLE 2 – FLUIDE THERMIQUE DES SECHEURS

L'exploitant doit réaliser une étude technico-économique sur la faisabilité du remplacement du fluide caloporteur pour alimenter les doubles enveloppes des sècheurs par un fluide à point éclair supérieur à la température d'utilisation.

Adressé en date du 11/4/11 Le rapport d'étude devra être transmis à M. le Préfet des Bouches du Rhône d'ici le **31 mars 2011**.

ARTICLE 3 – ETUDE DE DANGERS (E.D.D./SECHEURS ET TRANSPORT DES BOUES) DU 10 JANVIER 2011.

Le rapport de l'ED.D. conclut que le traitement du risque est satisfaisant et propose plusieurs pistes d'études visant à améliorer encore le niveau de sécurité de l'installation (cf. page 2 « conclusion E.D.D. »).

L'exploitant devra informer l'Inspecteur des Installations Classées des suites qu'il compte donner à ces différentes préconisations.

ARTICLE 4

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

ARTICLE 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

.Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire de Marseille
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, X
 - Le Directeur du Cabinet,
 - Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,(Service Environnement, Service Urbanisme)
 - Le Directeur Départemental de la Protection des Populations-Pôle coordination de la prévention et de la planification des risques,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Contre Amiral Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE le 21 MAR. 2011

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

